

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste et sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 796 du 15 septembre 1953 modifiant l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 414 du 7 juin 1951 instituant une surtaxe sur certains apéritifs en addition au droit général de consommation (p. 683).

Ordonnance Souveraine n° 797 du 15 septembre 1953 portant nomination d'un consul de Monaco à l'étranger (p. 684).

Ordonnance Souveraine n° 798 du 16 septembre 1953 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 684).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 53-170 du 15 septembre 1953 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté (p. 684).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Bourses d'études à l'étranger (p. 685).

INFORMATIONS DIVERSES

Le Départ de M. Pierre Voizard (p. 685).

Le Congrès International de la Préhistoire à Monaco (p. 686).

Concert Public Quai Albert I^{er} (p. 686).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 686 à 688).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 796 du 15 septembre 1953 modifiant l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 414 du 7 juin 1951 instituant une surtaxe sur certains apéritifs en addition au droit général de consommation.

RAINIER III,

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;

Vu, notamment, l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931 ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 18 juin 1928, 21 février 1931, 27 mai 1938 (2172), 30 novembre 1938 (n° 2216) 1^{er} août 1940 (n° 2448), 14 août 1942 (n° 2666), 7 janvier 1944 (n° 2794), 1^{er} mars 1944 (n° 2840), 18 janvier 1946 (n° 3158), 5 février 1948 (n° 3620), 5 juillet 1948 (n° 3705) 5 octobre 1948 (n° 3753) et 12 février 1949 (n° 3830) ;

Vu Nos Ordonnances des 27 juillet 1949 (n° 62), 29 novembre 1950 (n° 319) et 7 juin 1951 (n° 414) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de Notre Ordonnance n° 414 du 7 juin 1951 est abrogé et remplacé par l'article 4 ci-après :

« Article 4. — Tout industriel ou négociant « voulant se livrer à la fabrication des produits énumérés à l'article précédent, est tenu d'en faire, « huit jours au moins à l'avance, la déclaration à « la Direction des Services Fiscaux, Recette des « Droits de Régie.

« Indépendamment de la déclaration générale « de profession, prévue au paragraphe précédent, « tout fabricant d'apéritifs surtaxables doit déclarer, « vingt-quatre heures à l'avance, les opérations de « fabrication (infusion ou macération de plantes « dans l'alcool, distillations d'alcool en présence « de plantes aromatiques, dilutions ou versements « d'extraits dans l'alcool, etc...). Est considérée « notamment comme fabrication toute opération « ayant pour effet d'augmenter le volume ou la teneur « en alcool des produits passibles de la surtaxe.

« Les fabricants sont tenus en tous lieux aux « visites et vérifications des agents assermentés de la « Direction des Services Fiscaux.

« Les titres de mouvement utilisés pour les bois- « sons surtaxables doivent porter très apparemment « la mention « Produits surtaxables ».

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 797 du 15 septembre 1953 portant nomination d'un consul de Monaco à l'étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948 ;

Vu Notre Ordonnance n° 694 du 10 janvier 1933 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. W. Baldwin Fletcher est nommé Consul de Notre Principauté à Birmingham (Angleterre).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze septembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 798 du 16 septembre 1953 portant nomination dans l'Ordre de St-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Pierre Voizard est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

A. CROVETTO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 53-170 du 15 septembre 1953 autorisant une Compagnie d'assurances à étendre ses opérations à la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921 concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et les taxes d'abonnement et l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1921 portant règlement pour l'application de ses articles ;

Vu la Loi n° 129 du 29 janvier 1930 sur la durée des contrats d'assurances ;

Vu les Lois n°s 215, 223 et 474 des 27 février et 27 juillet 1936 et du 7 mars 1948 sur les droits d'enregistrement et de timbres applicables aux actes de sociétés ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général de la Compagnie d'assurances « La Turin », dont le siège social est à Turin (Italie) et la Direction générale pour la France, à Paris, 27, rue de Mogador (Incendie, Vol, Transports, Accidents sauf « accidents du travail »), à l'effet d'étendre à la Principauté les opérations de cette Compagnie ;

Vu les Statuts joints à la demande ;

Considérant que cette Compagnie fonctionne légalement en France ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 septembre 1953 ; (2. p.).

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Compagnie d'assurances « La Turin » (Cie anonyme d'assurances), — Incendie, Vol, Transports, Accidents, — dont le siège social est à Turin (Italie) et la Direction Générale pour la France, à Paris, 27, rue de Mogador, est autorisée à étendre ses opérations à la Principauté (sauf pour la branche « accidents du travail »), dans les conditions prévues par la législation monégasque.

ART. 2.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et qui doit être agréé par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Elle observera les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

- 1° Publier ses Statuts dans le « Journal de Monaco » ;
- 2° Se soumettre à la Juridiction des Tribunaux Monégasques pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses abonnés de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Bourses d'Études à l'Étranger.

BOURSES D'ÉTUDES A L'ÉTRANGER

Les bourses d'études à l'étranger sont réservées aux jeunes gens et jeunes filles qui ne trouvent pas dans la Principauté un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une École ou Faculté étrangère.

Ne pourront être acceptées que les demandes de bourse émanant d'étudiants qui veulent poursuivre leurs études d'enseignement supérieur.

Pour obtenir une bourse, le candidat doit réaliser les conditions ci-après :

- 1° être de nationalité monégasque ; ou : être né de parents fonctionnaires, en activité ou en retraite, mais domiciliés dans la Principauté ;
ou : être orphelin de parents fonctionnaires qui ont été au service de la Principauté pendant au moins trois ans et n'avoir pas cessé d'y être domicilié ;
ou : être fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis plus de vingt ans ;
- 2° établir qu'il est physiquement capable de faire les études qu'il se propose d'entreprendre ;
- 3° appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues insuffisantes ;
- 4° être reconnu intellectuellement apte à recevoir avec fruit l'enseignement de l'établissement dont il désire suivre les cours et remplir les conditions d'admission dans cet établissement.

La demande rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée au Ministre d'État avant le 1^{er} Novembre. La demande doit donner les indications suivantes :

- 1° nom et prénoms du candidat ;
- 2° date et lieu de naissance ;
- 3° les études qu'il a faites ;
- 4° l'École ou Faculté pour laquelle il demande la bourse ;
- 5° la durée de la scolarité complète ;
- 6° les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, nombre d'enfants) ;
- 7° la signature et l'adresse.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° acte de naissance du candidat ;
- 2° certificat de nationalité ;
- 3° certificat médical ;
- 4° diplômes dont la possession est exigée par l'École pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- 5° certificat de bonne vie et mœurs ;
- 6° prospectus à jour de l'École donnant le programme des études, leur durée, les conditions d'admission et le taux des frais scolaires ;

Renouvellement de la Bourse

Les candidats déjà titulaires d'une bourse d'études à l'étranger et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1° d'un certificat d'inscription à l'École dont ils suivent les cours ;
- 2° d'un certificat scolaire établi par l'autorité compétente, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente (notes et places obtenues, appréciation des professeurs sur la conduite, le travail et les progrès).

Les candidats qui comptent suivre les cours par correspondance sont invités à le préciser dans leur demande sous peine du retrait éventuel de la bourse obtenue.

INFORMATIONS DIVERSES

Le Départ de M. Pierre Volzard.

Le 17 septembre, au lendemain de l'audience de congé que lui avait accordée S.A.S. le Prince Souverain,

S. Exc. M. Pierre Voizard a donné deux réceptions au Palais du Gouvernement.

La première réunit dans la matinée autour de l'ancien Ministre d'État ses collaborateurs directs, dont M. le Conseiller Pierre Blanchy, Ministre d'État intérimaire, voulut bien se faire l'interprète en exprimant avec une cordiale éloquence à M. Pierre Voizard la fierté et les regrets de tous. A l'heure où la France appelle un de ses plus éminents serviteurs à un poste difficile qui exige l'expérience la plus étendue et les plus hautes qualités, Monaco mesure en plénitude la confiance faite à celui qu'elle perd trop rapidement mais qui lui laisse un peu de son cœur. C'est ce que tint à affirmer le nouveau résident général en Tunisie en remerciant ses collaborateurs du Ministère d'État de leur dévouement éclairé, en leur manifestant sa satisfaction d'avoir senti un véritable esprit d'équipe animer leur zèle et leur compétence et en les assurant de l'excellent souvenir qu'il garderait de chacun d'eux.

Le soir, dans les grands salons du Palais du Gouvernement où, auprès du portrait de S.A.S. le Prince Souverain, étincelait l'insigne de Grand Officier de l'ordre de Saint Charles qui lui avait été remis la veille, le nouveau Résident général de France en Tunisie et Mme Pierre Voizard ont offert un cocktail d'adieux aux membres de la Maison Souveraine, du Conseil de la Couronne, du Conseil d'État, du Conseil National, du Conseil Communal, du Conseil Économique, aux chefs de service de l'Administration, aux dignitaires des Cultes, aux membres du Corps Consulaire, du Musée Océanographique, du Bureau Hydrographique, de la Commission Nationale de l'Unesco, de la magistrature, de Radio-Monte-Carlo et des Colonies étrangères, aux personnalités de la région et la presse locale.

Ces notabilités à la tête desquelles se trouvaient M. Arthur Crovetto, secrétaire d'État, directeur du Cabinet Princier, S. Exc. Mgr Barthe, Évêque de Monaco, M. le Conseiller Pierre Blanchy, ont dans une atmosphère chaleureuse exprimé leurs félicitations et leurs vœux à S. Exc. M. Pierre Voizard qui, avant de redire devant le micro de Radio-Monte-Carlo son déférent attachement à S.A.S. le Prince Souverain et le souvenir ému qu'il garderait de la Principauté, n'avait cessé, au cours des multiples entretiens auxquels cette émouvante réception donnait lieu, de rappeler que c'est sous la haute impulsion de Son Altesse Sérénissime qu'ont pu être menées à bien les réalisations qui marquent son passage à Monaco.

C'est ainsi qu'avant de partir pour le Protectorat, qu'il avait survolé pour la première fois comme aviateur en 1918 avant d'y passer dix ans, auprès du résident d'alors, M. Lucien Saint, le nouveau résident général en Tunisie affirma qu'il demeurerait l'ami fidèle et dévoué de la Principauté.

* *

Le 18 septembre, au moment même où il quittait la Principauté, S. Exc. M. Pierre Voizard a tenu à redire, avec une émotion où passait tout son attachement pour Monaco, les sentiments de déférence qu'il gardait à S.A.S. le Prince Souverain, les vœux ardents qu'il formait pour le bonheur et la prospérité de Son Auguste Personne et de la Dynastie.

L'ancien Ministre d'État s'est montré désolé de n'avoir pu, en raison de l'urgence des nouveaux devoirs qui le rappellent à Paris, puis à Tunis, entretenir chacun des collaborateurs qui lui ont témoigné tant de dévouement. Il tient, surtout, à ce que les plus modestes d'entre eux soient assurés qu'il n'oubliera ni la gentillesse de leur attitude, ni les mérites de leur travail.

Vers tout le peuple de Monaco, enfin, qui lui fut et lui reste si sympathique, le nouveau Résident Général en Tunisie oriente sa pensée cordiale en souhaitant que ce peuple demeure, sous l'égide de Son Prince Bien-aimé, le plus heureux du monde.

Le Congrès International de la Préhistoire à Monaco.

Le 13 septembre, d'éminentes personnalités internationales qui avaient participé, à Rome et à Pise, au IV^{me} congrès de l'Association internationale pour l'étude du Quaternaire ont passé la journée à Monaco.

Sous la conduite experte de M. Louis Notari, maire intérimaire, nos hôtes ont visité le Palais Princier, le Musée Océanographique, ainsi que le Musée d'Anthropologie préhistorique et la grotte de l'observatoire du Jardin Exotique dont le conservateur, M. Louis Barral, leur a fait les honneurs.

Au cours d'une réception offerte par la Municipalité M. Louis Notari a prononcé un éloquent discours dans lequel il a appris aux congressistes que S.A.S. le Prince Souverain faisait étudier le projet d'un bâtiment important qui recueillera, d'une façon plus digne, les belles collections exposées provisoirement dans le modeste musée actuel et celles qui les compléteront.

Concert Public Quai Albert I^{er}.

Le jeudi 17 septembre, sur le quai Albert I^{er}, a été offert au public de Monaco, pour la dernière fois de la saison, un grand concert symphonique au cours duquel le maître Albert Locatelli et l'orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo se sont fait vivement applaudir dans un programme composé de pages célèbres de Rossini, de Gounod, d'Offenbach et de Puccini.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCÉS

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**CESSATION DE GÉRANCE
DE FONDS DE COMMERCE**
Première Insertion

Avis est donné que la location-gérance consentie pour une année, à compter du 15 septembre 1952, par M. Eugène Louis Paul WEBER, hôtelier, et M^{me} Dolorès Amélia Marie GASTALDY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, « Hôtel des Colonies », rue de la Scala, n^o 2, à M^{me} Julia Emilie BERINGIER, veuve non remariée de Monsieur Albert COSTE, Monsieur Henri Marius VOLLE, et Monsieur Jean LOPEZ, du fonds de commerce d'hôtel dénommé « Hôtel des Colonies » exploité à Monte-Carlo, 2, rue de la Scala, a cessé le 14 septembre 1953.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance.

Monaco, le 28 septembre 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 018-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs